

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 44/19
au Conseil communal**

Arrêté d'imposition 2020 - 2021

Délégué municipal : Olivier BARRAUD, vice-syndic, municipal des finances et ressources humaines, 079/469.65.92, o.barraud@moudon.ch

Adopté par la Municipalité le 26 août 2019

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 8 octobre 2019

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Considérations générales

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par le Conseil communal.

Selon le communiqué de presse du 5 août 2019 du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'indice du climat de consommation suisse demeure légèrement au-dessous de la moyenne. La faiblesse des attentes des consommateurs quant à leurs finances personnelles ternit les perspectives. En revanche, un optimisme modéré prévaut pour ce qui est de l'évolution future de l'économie. Les appréciations relatives au marché du travail restent positives, même si l'horizon s'est quelque peu assombri.

Sur le plan des finances communales, des négociations sont toujours actuellement en cours entre le Conseil d'Etat et la Associations faitières des communes vaudoises (Union des communes vaudoises – UCV et Association des Communes Vaudoises – AdCV) dans le but de définir et fixer les nouvelles règles de péréquation intercommunale. Le nouveau modèle péréquation devrait déployer ses effets en 2021 – 2022.

Le RIEIII vaudoise est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et représente, pour notre commune, une diminution des produits fiscaux de l'ordre de CHF 500'000.-. Cette perte est atténuée en 2019 par une participation exceptionnelle du Canton de l'ordre de CHF 132'000.- en faveur de Moudon. Le projet fiscal 17 (PF17) a été accepté par le peuple et déploiera ses effets en 2020 déjà. L'aide indirecte du PF17 devrait être d'environ CHF 90'000.- et remplacera l'aide du Canton susmentionnée ; cela générera un manque à gagner par rapport au budget 2019 d'environ CHF 42'000.- pour notre commune. La réforme fiscale des entreprises risque également d'avoir des effets négatifs indirects sur la péréquation intercommunale, le produit fiscal global des communes vaudoises étant moins important qu'auparavant.

Faisant suite au postulat Lohri, le Grand Conseil a adopté la bascule au Canton des coûts de l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile). Cette bascule représente en moyenne 2.5 points d'impôts communaux. Toutefois, le canton n'augmentera ses impôts que de 1,5 points. Il est donc attendu des communes qu'elles baissent leurs impôts du même ratio soit de 1,5 points. Cette bascule des coûts de l'AVASAD représente globalement avec la baisse d'impôts liée un gain pour la commune d'environ CHF 420'000.-. En outre, de nouvelles règles ou normes entreront en vigueur concernant les points suivants : *Augmentation du seuil de l'impôt à la dépense ; Réduction ciblée de l'impôt sur la valeur locative, Augmentation des allocations familiales et de formation, Renforcement des subsides à l'assurance-maladie, Augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance-maladie, Limitation de la charge financière des primes LAMal à 10% du revenu d'un ménage.* Les effets financiers pour les communes de ces nouvelles dispositions ne sont pas encore connus à ce jour.

Il est donc constaté que la bascule des frais de l'AVASAD au Canton ne fait que compenser la perte fiscale découlant de l'introduction de la RIEIII vaudoise et du PF17.

En ce qui concerne les éléments connus au jour de la rédaction de ce préavis et ayant une incidence significative sur le budget d'exploitation, on peut citer l'augmentation des coûts des transports de CHF 87'000.-, l'augmentation à terme des charges d'amortissement et d'intérêts estimées à environ CHF 300'000.- découlant des investissements très conséquents consentis pour les infrastructures routières et autres qui vont débiter prochainement (centre-ville). En outre, les besoins en personnel, outillage et machines des services communaux ont été gérés de manière restrictive ces trois dernières années. Si l'on souhaite un service de qualité et moderne à la population moudonnoise, des ajustements sont désormais nécessaires.

Tenant compte du déficit de CHF 137'000.- budgétisé pour l'année en cours (2019), des éléments positifs et négatifs connus et des divers sujets en discussions entre les communes et le Canton dont on ne connaîtra les effets sur les finances communales que dans un délai relativement long et éloigné, la Municipalité vous propose de fixer son arrêté d'imposition pour deux ans et se donne ainsi le temps de prendre en compte les modifications qui interviendront suite à ces diverses réformes et à l'évolution économique.

Bien entendu, selon les circonstances et en fonction d'éléments nouveaux l'y obligeant, la Municipalité se réserve et conserve la possibilité de revenir devant le Conseil communal en 2020.

2. Taux d'imposition actuel

Le taux de l'impôt communal est fixé depuis 2014 à 75% (75 points) de l'impôt cantonal de base. En 2019, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 69.9 points.

A titre de comparaison, dans le tableau ci-dessous les taux 2019 de quelques communes de du district Broye-Vully. A noter que le taux moyen pour le Broye en 2019 est de 73.9 points, soit 4.0 points plus élevée que la moyenne cantonale.

Taux impôt 2019	
Avenches	68
Lucens	69
Payerne	75
Valbroye	73
Vully-les-Lacs	67

3. Analyse de la situation pour 2019

Le bouclage de l'exercice 2018 s'est soldé par un excédent de produits de CHF 88'956.86 avec une marge d'autofinancement à hauteur de CHF 4'886'086.90, soit de CHF 480'790.44 inférieure à la marge d'autofinancement de 2017. Cette marge peut tout de même être qualifiée de bonne.

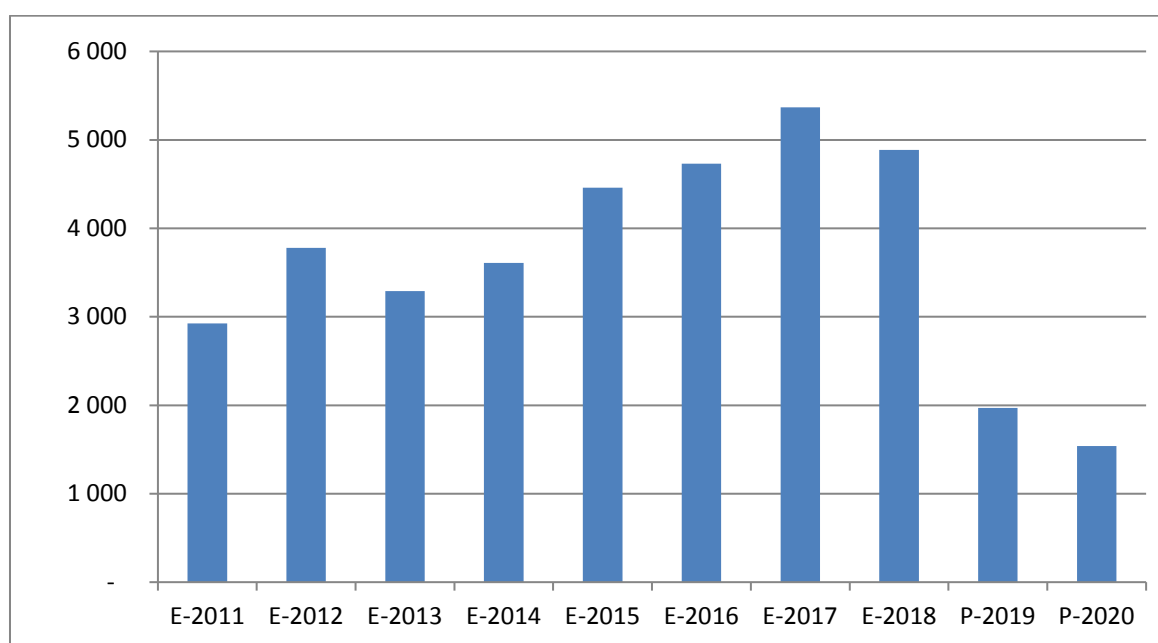
Pour 2019, l'exercice devrait se clôturer à l'équilibre ou légèrement bénéficiaire. Le produit de la vente d'une partie de la parcelle no 450 pour un montant de CHF 626'400.- devrait en effet permettre d'atteindre cet objectif malgré un budget 2019 déficitaire. Il est à noter que nous connaissons actuellement beaucoup de surcoûts liés aux nombreuses absences pour raison de santé de notre personnel communal. A noter également que pour la première fois depuis de nombreuses années, il est observé que la population résidente moudonnoise est en baisse pour se situer à quelque 6'080 habitants actuellement contre 6'135 habitants fin 2018. Cette baisse de la population, si elle devait se confirmer, aura des effets négatifs sur les recettes fiscales cette année déjà et sur la péréquation dans le futur.

La marge d'autofinancement prévisible pour 2019 devrait quant à elle subir une très forte diminution pour se situer à environ de CHF 1'850'000.- pour encore diminuer en 2020 jusqu'à CHF 1'150'000.-.

Evolution de la marge d'autofinancement 2011 à 2020 (en milliers de CHF)

E = Effectif

P = Prévision



A noter que le résultat de certaines années est positivement influencé par des bénéfices sur des ventes immobilières et des droits de superficie.

Comme le graphique le démontre, les perspectives en l'état de nos connaissances, sont plutôt pessimistes pour les prochaines années. Cette évolution s'explique principalement par la

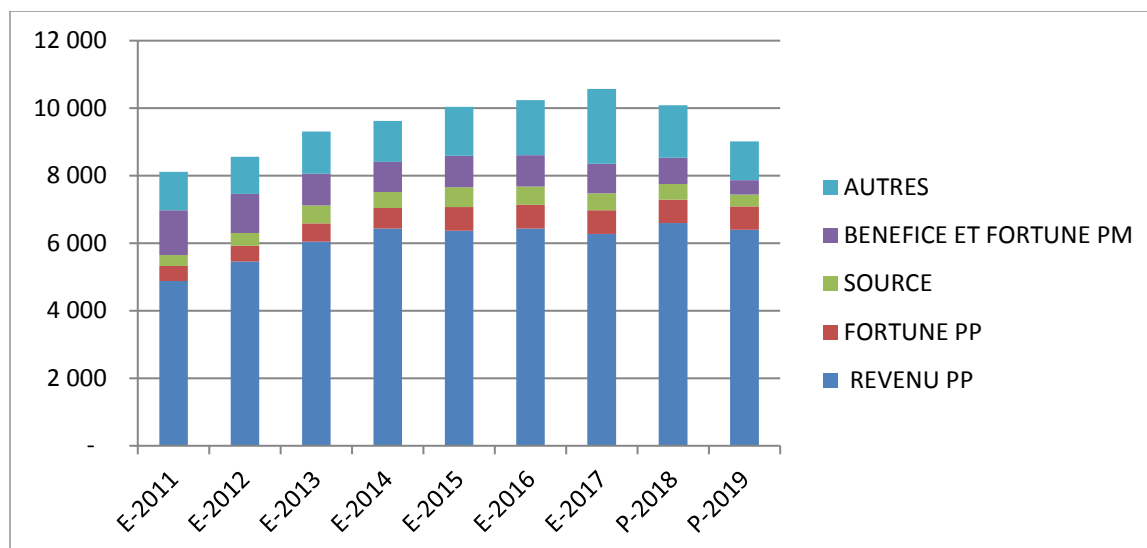
diminution de l'aide reçue par le biais de la péréquation intercommunale (pour la première fois, le solde du décompte 2018 est négatif par rapport aux acomptes payés), la diminution des produits de la fiscalité et, bien que contenue au maximum, la croissance des charges d'exploitation du ménage communal comprenant notamment l'effort considérable réalisé ces dernières années au chapitre des écoles et de l'accueil parascolaire.

La Municipalité travaille actuellement sur l'établissement du budget 2020. L'objectif exigé par la Loi sur la comptabilité des communes est d'établir un budget équilibré. Force est de constater qu'il s'avère de plus en plus difficile d'atteindre cet objectif.

Evolution des produits de la fiscalité de 2011 à 2019 (en milliers de CHF) :

E = Effectif

P = Préviation



On prévoit, de manière générale, un tassement des produits fiscaux provoqués principalement par la baisse importante des recettes fiscales sur les entreprises d'une part et d'autre part par la diminution de la population observée en 2018.

4. Fixation du taux d'imposition 2020-2021

Comme mentionné dans le préavis pour l'arrêté d'imposition 2019 et comme expliqué dans les paragraphes précédents, l'évolution des finances communales n'est pas positive et de nombreuses incertitudes persistent (évolution démographique, nouvelles règles péréquatives, autres).

Face à toutes ces incertitudes et compte tenu des résultats positifs des dernières années, la Municipalité va continuer son travail de rigueur dans le domaine de la gestion des finances communales. La Municipalité est contente de pouvoir suivre la recommandation du Canton et

proposer une diminution des impôts communaux car elle ne désire pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables moudonnois.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose donc de diminuer le taux d'impôt actuel de 75% à 73,5% pour les années 2020 et 2021.

5. Autres taxes

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi sur les jeux d'argent, la perception des taxes communales et cantonales sur les tombolas et lotos n'est plus possible. Le point 10bis de l'arrêté d'imposition a donc été supprimé.

Hormis pour le point susmentionné, pour 2020 et 2021, il n'y a pas de modification prévue dans les modalités de perception des autres taxes figurant dans l'arrêté d'imposition.

La Municipalité propose donc, pour 2020 et 2021, de ne pas modifier les montants des taxes fixés aux articles 5 à 12 de l'arrêté d'imposition.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 44/19 ;
 - ouï le rapport de la COGEFIN ;
 - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
1. adopte l'arrêté d'imposition pour les années 2020 et 2021 tel que proposé par la Municipalité avec un taux d'imposition à 73.5 % de l'impôt cantonal de base,
 2. fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté d'imposition au 1^{er} janvier 2020, sous réserve d'approbation cantonale, article 33/1 de la loi sur les impôts communaux.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :

Le secrétaire :


C.PICO


A. IMERI



Annexe : Arrêté d'imposition 2020 - 2021

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30.10.2019

District de Broye-Vully
Commune de Moudon

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2020 - 2021

Le Conseil général/communal de Moudon

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :73.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :73.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	10.00 Fr.
---	-----------

Sont exonérés :

- les personnes indigentes;
- l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)		
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 cts
ou
1/11ème

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat

Néant

ou par chien

120.00 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : Chiens d'infirmités et d'aveugles, chiens de personnes au bénéfice des prestations complémentaires de l'AVS/AI. L'exonération est limitée à un seul chien par ménage.

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à * % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1). *IDEM QUE L'ETAT
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 8 octobre 2019

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :